



Luxembourg, le

10 JUIN 2022

Monsieur Marc Witry
7, rue Comte Thierry
L-7566 MERSCH

N/Réf.: 96674-G

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 21 décembre 2021 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision n°96674 du 30 novembre 2021.

Permettez-moi tout d'abord d'indiquer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles un biotope est défini comme un « *milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales* ». Même si le cours d'eau a été créé de manière anthropogène, cela n'empêche pas que le cours d'eau et les structures végétales autour soient qualifiables de biotopes protégés.

En ce qui concerne la désignation du terrain dans le plan cadastral comme terre labourable, je tiens à vous informer que l'indication de la nature du terrain n'a aucune influence sur la présence ou non de biotopes sur le site. En effet, une partie de votre terrain a été répertorié comme une prairie maigre de fauche de basse altitude qui constitue un habitat d'intérêt communautaire des milieux ouverts et par conséquent protégé par l'article 17 de la présente loi modifiée.

De plus, d'après les informations à ma disposition, il s'avère qu'un accès alternatif par un chemin consolidé longeant la partie sud de la parcelle concernée serait disponible.

En vue de ce qui précède, je vous invite à procéder au rétablissement du biotope BK12 détérioré endéans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente, faute de quoi l'Administration de la nature et des forêts dressera procès-verbal.

Par conséquent, je maintiens ma décision du 30 novembre 2021.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN